

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr
BA n°

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2022-53 du 10 novembre 2022
de liquidation totale de l'astreinte administrative instaurée par
l'arrêté préfectoral n°2019-37 du 22 novembre 2019 à l'encontre de la société
AUROUZE située à Allègre-les-Fumades

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-09-0002 du 9 septembre 2022 donnant délégation à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 84.006 du 27 mars 1984 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004.17 du 7 mai 2004 fixant à la société Sanders Aurore les prescriptions à respecter pour la poursuite de l'exploitation de la fabrique d'aliments pour animaux de la Bégude, commune d'Allègre les Fumades ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-14 du 6 mai 2019 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2004-17 susvisé fixant les horaires de fonctionnement des installations classées, prescrivant la réalisation d'un plan d'action complémentaire pour la réduction des nuisances sonores, et prescrivant la réalisation de nouvelles mesures des niveaux sonores ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-15 du 6 mai 2019 portant mise en demeure de la SARL Auroze exploitant une fabrique d'aliments pour animaux sur la commune d'Allègre-les-Fumades, au lieu-dit « La Bégude »
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-37 du 22 novembre 2019 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la société Auroze à Allègre-les-Fumades notifié

le 29 janvier 2020 à la société Établissements Aurouze ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-34 du 7 septembre 2020 de liquidation partielle de l'astreinte administrative instaurée par l'arrêté préfectoral n°2019-37 pris le 22 novembre 2019 à l'encontre de la société AUROUZE à Allègre-les-Fumades ;
- VU** la notification de cessation d'activité de la société Aurouze à Monsieur le Sous-préfet d'Alès le 16 juin 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juillet 2022 suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société Aurouze le 25 juillet 2022 ;
- VU** le courrier de la société Aurouze du 29 août 2022 déclarant la cessation définitive de l'activité de fabrication d'aliments pour animaux au 24 août 2022 à 18h30 pour son site de La Bégude à Allègre-les-Fumades ;
- VU** le rapport et le projet d'arrêté de liquidation totale de l'astreinte administrative porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 21 octobre 2022 ;

Considérant que la société Aurouze exploite une usine de fabrication d'aliments pour le bétail sur le territoire de la commune d'Allègre-les-Fumades réglementée par l'arrêté préfectoral n°2004-17 susvisé ;

Considérant que cet arrêté impose à son article 6.2 que : « Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés dans le tableau ci-après, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne).

L _{Aeq,T} aux points :	En limite de propriété		
	point 1*	point 2*	point 3*
jour	60	55	55
nuit dimanches fériés	45	45	45

* points selon le plan de l'étude bruit du dossier

Considérant que lors de l'inspection du 13 mars 2019 l'inspection a constaté que le fonctionnement des installations industrielles ne respecte pas les valeurs limites des niveaux sonores prescrites par l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n°2004-17 susvisé ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°2 019-15 du 6 mai 2019 susvisé portant mise en demeure de la SARL Aurouze exploitant une fabrique d'aliments pour animaux sur la commune d'Allègre-les-Fumades, au lieu-dit « La Bégude » de se conformer aux dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n°2004-17 susvisé, ce pour le 22 août 2019 ;

Considérant que par courrier du 16 août 2019, la société Aurouze informe monsieur le sous-préfet d'Alès du projet de déplacement de son site industriel situé à Allègre-les-Fumades sur un autre site dans un délai de 3 ans ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2019-37 du 22 novembre 2019 susvisé rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la société Aurouze à Allègre-les-Fumades à partir :

- de la notification de l'arrêté : d'un montant de vingt euros (20 €),
- du 16 août 2022 : d'un montant de mille cinq cents euros (1500 €).

Considérant qu'une visite d'inspection menée le 5 août 2020 sur le site a permis de constater que le site était toujours en fonctionnement, sans modification de nature à améliorer l'impact sonore des installations ;

Considérant qu'à la suite de cette visite il a été proposé de liquider partiellement l'astreinte administrative du 29 janvier 2020 (date de notification de l'arrêté d'astreinte) au 5 août 2020 (date de l'inspection sur site) pour un montant de 3 800 euros ;

Considérant l'arrêté de liquidation partielle de l'astreinte administrative n°2020-34 susvisé ;

Considérant le rapport d'inspection du 28 juillet 2022 indiquant que les installations industrielles sont toujours en fonctionnement et que leur arrêt est prévu pour fin août 2022 ;

Considérant que l'astreinte administrative ne peut prendre fin qu'à satisfaction des dispositions de la mise en demeure correspondant, le cas présent, à un arrêt total et définitif des installations industrielles à l'origine des niveaux sonores non-conformes en limite de propriété et en zone à émergence réglementée ;

Considérant que par courrier du 29 août 2022 susvisé, la société Aurouze déclare la mise à l'arrêt total de son installation industrielle de fabrication d'aliments pour animaux le mercredi 24 août 2022 à 18h30 ;

Considérant que le nombre de jours calendaires à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 739 jours pour l'astreinte journalière fixée à 20 euros et 9 jours pour l'astreinte journalière fixée à 1 500 euros soit un montant total dû de vingt-huit mille deux cents quatre-vingt euros (28 280 €) ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE :

Article 1er : Liquidation de l'astreinte administrative.

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société Établissements Aurouze (SIRET n° 343 494 522 000 18) dont le siège social se trouve La Gare 15170 Ferrières Saint-Mary pour son site situé hameau de la Bégude sur la commune d'Allègre-les-Fumades, d'un montant journalier de vingt euros (20€) puis mille cinq cents euros (1500€) à compter du 16 août 2022 et jusqu'à satisfaction de la totalité des prescriptions identifiées de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2019-15 du 6 mai 2019 est totalement liquidée pour la période du 6 août 2020 au 24 août 2022, soit un montant calculé comme suit :

- du 6 août 2020 au 15 août 2022 : 739 jours x 20 € = 14 780 € (quatorze mille sept cent quatre-vingts euros)
 - du 16 août 2022 au 24 août 2022 : 9 jours x 1500 € = 13 500 € (treize mille cinq cents euros)
- soit un total de 28 280 € (vingt huit mille deux cents quatre-vingt euros).

À cet effet, un titre de perception de 28 280 € (vingt huit mille deux cent quatre-vingts euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à la société Établissements Aurouze.

ARTICLE 2 : délais et voies de recours (art. L. 171-11 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES situé 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application de l'article L.171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 3 : information des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement) .

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée.

ARTICLE 4 : Exécution – notification.

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire d'Allègre-les-Fumades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Établissements Aurouze dont le siège social est situé La Gare 15170 Ferrières Saint-Mary en recommandé avec accusé de réception.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean Rampon